



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : personnel

Question écrite n° 9708

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la revendication des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense en matière de taux d'abattement de zone. En effet, à ce jour, il existe toujours 3 zones, l'une à 0 %, l'autre à - 1,8 % et la dernière à - 2,7 %. Suite aux nombreuses demandes formulées par le passé, un arrêté ministériel a ramené le taux de - 2,7 % à 0, mais uniquement et exclusivement dans les 2 départements de la Corse. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière et savoir dans quels délais il est envisagé de mettre l'ensemble des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense, qu'ils soient originaires ou basés en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer, sur un pied d'égalité.

Texte de la réponse

Le régime des abattements de zone a été institué par le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 qui, par ailleurs, indexe les salaires des ouvriers de l'Etat sur la hausse moyenne des salaires constatée dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Comme pour l'indemnité de résidence des fonctionnaires, l'abattement de zone vise à prendre en compte le lieu où se situe l'établissement d'emploi des ouvriers de l'Etat. C'est ainsi que, selon l'implantation géographique de l'établissement, le salaire de l'ouvrier est affecté d'un taux variable d'abattement : 0 %, 1,8 % ou 2,7 %. Par arrêté du 6 novembre 1995, les taux d'abattement applicables aux salaires des ouvriers d'Etat en service dans les départements de la Corse ont été ramenés progressivement à 0 %. Cette mesure visait à transposer une décision gouvernementale tendant à compenser, pour les agents publics, la cherté de vie en Corse. D'ailleurs, cette décision s'est traduite, pour les fonctionnaires et agents non titulaires, par l'alignement de l'indemnité de résidence, pour l'ensemble des communes de Corse, sur le taux en vigueur en région parisienne (décret n° 95-367 du 1er avril 1995). La suppression des abattements de zone sur l'ensemble du territoire national est une revendication ancienne des personnels à statut ouvrier. Cette question, qui touche plusieurs ministères, est de même nature que celle de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et ne peut être traitée que globalement au sein de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Adrien Zeller](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9708

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 614

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1641